

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : -
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de plaintes récurrentes à l'encontre de l'exploitant concernant les odeurs générées par le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions odorantes	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions odorantes	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 2	Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions odorantes	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023, l'exploitant a mis en œuvre des moyens significatifs pour surveiller les émissions odorantes du site et pris des premières mesures pour les réduire. L'Inspection estime que des actions de réduction des émissions odorantes doivent être poursuivies sur le casier en exploitation, notamment avec une gestion différenciée des déchets les plus odorants réceptionnés. Les conclusions de l'étude de risques sanitaires doivent également être transmises au Préfet pour fin juin au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions odorantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance renforcée de prévention et de caractérisation des émissions de gaz issus du processus de dégradation biologique dont les objectifs sont: - de définir la stratégie de surveillance et de maintenance des installations. Cette stratégie identifie les mesures techniques et organisationnelles que l'exploitant met en oeuvre pour

garantir la performance technique des installations et améliorer la maîtrise des émissions.
Constats : Le site fait toujours au jour de l'inspection l'objet de plaintes régulières concernant les odeurs. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné les résultats de mesure de H₂S sur site (mesures passives sur 15 jours) et ont constaté que la source principale d'émission de H₂S est le casier en exploitation: concentration relevée de 49,8 microg/m³ lors de la campagne du 30/05/24 au 13/06/24 et de 97,1 microg/m³ lors de la campagne du 17/02/2025 au 03/03/2025. La 2ème source d'émission d'H₂S du site correspond aux lagunes de traitement des lixiviats. L'inspection estime que des actions doivent être menées sur la casier en exploitation pour réduire les émissions d'H₂S. Concernant les lagunes, les inspecteurs ont constaté la mise en œuvre d'aérateurs dans certains bassins pour réduire les émissions odorantes. Par ailleurs, les capteurs fixes d'H₂S sur site ne sont pas aujourd'hui associés à des seuils déclenchant des actions de la part de l'exploitant, il indique qu'il est nécessaire de collecter davantage de données pour définir de façon pertinente ces seuils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera des actions pour réduire les émissions d'H₂S au niveau de casier en exploitation. En particulier, il élaborera une ou des procédures permettant: - d'identifier les déchets très odorants avant leur arrivée sur le site - de gérer les déchets très odorants de façon différenciée par exemple en évitant leur entreposage temporaire sur le site, en prévoyant des fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception et leur recouvrement immédiat avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau permettant de limiter les nuisances. L'exploitant précisera son calendrier pour définir des seuils déclenchant des actions de recherche et de réduction des émissions odorantes à partir des mesures réalisées sur les capteurs fixes d'H₂S du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des émissions odorantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance renforcée de prévention et de caractérisation des émissions de gaz issus du processus de dégradation biologique dont les objectifs sont: - de caractériser de manière objective par des mesures réalisées dans l'environnement du site l'impact olfactif des installations.

Constats :

Cartographie des émissions diffuses

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesure des émissions diffuses de ses installations en 2023 et 4 campagnes en 2024. Ces campagnes, réalisées par un capteur Laser au sol ou par drone, permettent de réaliser une cartographie des émissions des installations, et de repérer les points les plus émissifs pour ensuite les traiter par des travaux adaptés. Une campagne peut permettre d'identifier entre 10 et 40 points d'émissions à traiter. Les travaux d'étanchéité peuvent porter sur des presses étoupes, des soudures de géomembrane, des plaquages argileux. La principale aire d'émission diffuse détectée est le talus extérieur du casier C8 qui a fait l'objet de travaux d'étanchéification terminés en avril 2025. L'exploitant indique que les points émissifs identifiés en 2024 ont été traités, et qu'il reste 45% des points émissifs à traiter relatifs à la dernière campagne de l'année réalisée en novembre. L'Inspection rappelle qu'il convient de vérifier l'efficacité du traitement des fuites au travers des campagnes successives de mesure des émissions diffuses.

Suivi de la concentration en H2S sur site en temps réel

L'exploitant a installé depuis le 01/11/2024 sur site 4 capteurs fixes d'H2S associés à une station météo qui permettent par l'intermédiaire de tableaux de bords de suivre et analyser en temps réel les mesures afin d'être plus réactif pour traiter des émissions diffuses. Une mesure est réalisée toutes les 10 minutes. Il a également fait l'acquisition d'un capteur nomade porté par le régleur réseau du site qui parcourt l'intégralité du site régulièrement et qui permet également de détecter des émissions diffuses. Ces données pourront permettre également d'analyser les signalements des riverains (orientation et vitesse de vents couplée aux mesures d'H2S).

Plan de surveillance renforcée des odeurs

L'exploitant a mandaté le bureau d'étude Tauw pour définir et mettre en oeuvre un plan de surveillance renforcée des odeurs comprenant:

- des mesures de flux odorants au sein du site au niveau d'une quinzaine de points réalisées sur 3 périodes différentes (hiver 2023, printemps 2024 et été 2024).
- une caractérisation des odeurs dans l'environnement du site par un jury de nez en décembre 2023
- le suivi de l'H2S dans l'environnement et en limite de site mesuré lors de 7 campagnes de 14 jours réparties sur un an environ, sur 6 points en limites de propriété et 6 points au niveau des riverains. 5 nouvelles campagnes sont prévues en 2025
- mise à jour de l'étude de risques sanitaires des émissions gazeuses (en cours de finalisation, remise de l'étude prévue en juin 2025)

Il ressort de ces constats que l'exploitant a mis en oeuvre des moyens significatifs pour renforcer la surveillance des émissions odorantes du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions odorantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance renforcée de prévention et de caractérisation des émissions de gaz issus du processus de dégradation biologique dont les objectifs sont: - de caractériser de manière objective par des mesures réalisées dans l'environnement le risque sanitaire généré par les installations du site. L'exploitant justifiera le choix des paramètres suivis et les critères d'appréciation du risque sanitaire. Le rapport final de surveillance est adressé dans un délai de 13 mois suivant la validation du cahier des charges par le Préfet, avec un bilan sur l'évolution des plaintes des riverains et des actions pour réalisées pour réduire les émissions odorantes.
Constats : Au jour de l'inspection, le site a fait l'objet de multiples campagnes de mesures de polluants dans l'environnement pour apprécier le risque sanitaire, l'exploitant indique qu'il transmettra en juin les conclusions de l'étude portant sur les risques sanitaires. SECODE avait dans le courant de l'année 2024 sollicité un report du délai de remise du rapport final de manière à ce que l'étude puisse couvrir un cycle annuel complet par des mesures homogènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de surveillance et les résultats de l'étude de risques sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours